

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Propositions concernant les quotas d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II**A. Proposition**

Maintenir à l'Annexe II la population de *Crocodylus niloticus* de République-Unie de Tanzanie conformément au paragraphe B 2c) de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24, sous réserve d'un quota d'exportation annuel maximal de 1600 spécimens sauvages (y compris les trophées de chasse). Ce quota n'inclut pas les spécimens élevés en ranch, dont l'exportation a pour seule limite la production des ranchs.

Contexte

Le crocodile du Nil a été inscrit à l'Annexe I de la CITES à la Conférence plénipotentiaire (Washington, E.-U., 1973), lorsque la CITES a été signée. L'espèce elle-même est encore inscrite à l'Annexe I alors que plusieurs de ses populations nationales ont depuis été transférées à l'Annexe II – la première à la quatrième session de la Conférence des Parties (Gaborone, 1983). La population du Zimbabwe a été la première à être transférée à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 3.15 sur l'élevage en ranch, maintenant remplacée par la résolution Conf. 10.18 sur l'élevage en ranch et le commerce des spécimens élevés en ranch.

La population de l'espèce de République-Unie de Tanzanie a transférée à l'Annexe II à la cinquième session (Buenos Aires, 1985), avec celles de huit autres Etats africains. La plupart de ces transferts, y compris celui de la population tanzanienne, ont été faits conformément à la résolution Conf. 3.15; certains ont été assortis de quotas d'exportation annuels, conformément à la résolution Conf. 5.21 sur les critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II, remplacée ultérieurement à la résolution Conf. 7.14 puis par la résolution Conf. 9.24 déjà mentionnée.

Le programme d'élevage en ranch en République-Unie de Tanzanie n'a pas remporté le succès escompté, en particulier faute d'investissements pour le démarrage d'établissements d'élevage et en raison de compétences techniques médiocres dans les ranchs. Par ailleurs, la population de crocodiles était importante et en augmentation; pour permettre aux élevages en ranch d'obtenir des fonds, la République-Unie de Tanzanie avait demandé à la Conférence des Parties d'autoriser le prélèvement d'animaux dans la nature et d'accorder un quota d'exportation pour les peaux de ces animaux. Reconnaissant que la population tanzanienne ne remplissait pas les critères d'inscription à l'Annexe I, la Conférence des Parties avait accédé à cette requête et, à sa sixième session (Ottawa, 1987), avait accordé à la République-Unie de Tanzanie des quotas d'exportation de 2000 spécimens sauvages et de 100 trophées de chasse pour 1987, 1988 et 1989, en plus des spécimens de ranch, ce qui était devenu possible avec l'adoption de la résolution Conf. 5.21. A la septième session (Lausanne, 1989), des quotas ont à nouveau été accordés pour 1990 et 1991 mais pour 1100 spécimens sauvages seulement (y compris 100 trophées de chasse), une progression de l'élevage en ranch étant espérée. A la huitième session (Kyoto, 1992), les quotas ont encore été réduits, passant à 500 pour 1992 et à 300 pour 1993 et 1994 (y compris 100 trophées de chasse). A la neuvième session, les quotas ont été augmentés à 1100 (y compris 100 trophées de chasse) pour 1996 et 1997.

A la 10^e session de la Conférence des Parties, la République-Unie de Tanzanie a convenu d'autoriser l'exportation d'un maximum de 1100 spécimens sauvages (y compris 100 trophées de chasse) en 1998, 1999 et 2000, en plus des spécimens de ranch. Simultanément, elle s'est engagée à soumettre à la 11^e session une proposition de maintien de sa population à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24 sur les critères d'amendement des Annexes I et II, en particulier aux mesures de précaution énoncées dans l'Annexe 4 de la résolution. Cet engagement était également conforme à la résolution Conf. 10.18 déjà mentionnée, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé que si la gestion des populations de crocodiliens est fondée sur les prélèvements commerciaux à long terme d'adultes dans la nature, les critères appropriés de la résolution Conf. 9.24 doivent être remplis pour le transfert à l'Annexe II (ce qui couvre le maintien l'Annexe II).

La présente proposition n'a donc pas pour but de prouver que la population tanzanienne de crocodiles du Nil ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I – ce que la Conférence des Parties a accepté à plusieurs reprises depuis 1985 – mais de prouver que le quota demandé est durable et qu'il ne nuira pas à la survie de la population dans la nature.

B. Auteur de la proposition

République-Unie de Tanzanie

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Reptilia
- 1.2 Ordre: Crocodylia
- 1.3 Famille: Crocodylidae
- 1.4 Espèce: *Crocodylus niloticus* Laurenti (1968)
- 1.5 Synonyme scientifique: Aucun
- 1.6 Noms communs: français: Crocodile du Nil
anglais: Nile crocodile
espagnol: Cocodrilo del Nilo
swahili: Mamba
- 1.7 Numéro de code: CITES: A-306.002.001.006

2. Paramètres biologiques

2.1 Répartition géographique

Le crocodile du Nil est largement réparti en République-Unie de Tanzanie. Il est présent dans tous les parcs nationaux à l'exception de ceux du Kilimanjaro, d'Arusha et du lac Manyara, et dans la plupart des réserves de gibier. Le crocodile trouve son habitat dans les rivières, les lacs et les barrages. La taille de ces habitats est indiquée dans le tableau 1.

La continuité de la répartition de l'espèce dans ces habitats peut subir l'influence de fluctuations saisonnières du niveau de l'eau, qui peuvent causer des fragmentations temporaires.

Tableau 1. Rivières, lacs et barrages de République-Unie de Tanzanie – longueur et superficie et proportion d'habitat connu du crocodile.

| Nom de la rivière, du lac, du barrage | Longueur ou superficie | Minimum d'habitat connu du crocodile | Référence à la présence d'habitat du crocodile |
|---------------------------------------|------------------------|--------------------------------------|--|
| Grumeti | 210 | 137 | Games & Severre 1996 |
| Kagera | 395 | | |
| Kilombero | 250 | 250 | Games & Severre 1989 |
| Kisigo | 86 | | |
| Luhombero | 70 | | |
| Luwego | 161 | 161 | Games & Severre 1989 |
| Malagarassi/Igombe | 320 | 98 | Games & Severre 1995 |
| Mara | 144 | 110 | Games & Severre 1996 |
| Moyowosi | 210 | | |

| Nom de la rivière, du lac, du barrage | Longueur ou superficie | Minimum d'habitat connu du crocodile | Référence à la présence d'habitat du crocodile |
|--|---|---|--|
| Pangani | 364 | | |
| Ruaha | 515 | 227 | Games & Severre 1996 |
| Rufiji | 290 | 177 | Games & Severre 1996 |
| Rungwa | 310 | 119 | Games & Severre 1995 |
| Ruvu | 170 | | |
| Ruvuma | 688 | 245 | Games & Severre 1993 |
| Ugalla | 242 | 205 | Games & Severre 1995 |
| Wami | 160 | | |
| Total (rivières) (km) | 4585 | 1729 | |
| | | | |
| Burigi | 60 | | |
| Chada | 15 | 15 (dry) | Games & Severre 1990 |
| Nyasa | 1990 | | |
| Rukwa | 366 | 230 | Games & Severre 1993 |
| Tanganyika | 598 | | |
| Victoria | 1436 | 124 | Games & Severre 1995 |
| Rufiji lacs | 65 | 65 | Games & Severre 1996 |
| Total (rives de lacs) (km) | 2860 | 434 | |
| | | | |
| Kilombero | 5500km ² | 5500km ² | Games & Severre 1989 |
| Mtera Dam | ~ 200 km ² | ~ 200 km ² | Games & Severre 1995 |
| Nyumba ya Mungu | ~ 150 km ² | ~ 150 km ² | Games & Severre 1995 |
| Malagarassi/Moyowosi | ~ 1000km ² | ~ 1000km ² | |
| Total (marais) (km²) | 6850 km² | 6850 km² | |
| | | | |
| Total général | 7445 + 6850 km² | 2163 + 6850 km² | |

2.2 Habitat disponible

Dans les régions qui ne sont pas spécifiquement protégées pour leur faune, la progression des établissements humains permanents peut, à long terme, entraîner une fragmentation permanente d'une partie de l'habitat du crocodile. Cette remarque ne s'applique pas aux populations des aires protégées (parcs nationaux et réserves de gibier).

L'on ne dispose pas de données pour estimer le taux de changement de l'habitat. L'on estime toutefois que dans le contexte global de la population tanzanienne de crocodiles, les effets des établissements humains permanents sont faibles car ils sont géographiquement limités et le gros de la population de crocodiles vit dans les aires protégées. De plus, avec la stratégie actuelle de participation des communautés locales à la conservation et à la gestion de la faune, la dégradation de l'habitat des crocodiles est réduite et continuera de diminuer si les crocodiles sont perçus comme une richesse et non comme une nuisance.

2.3 Etat des populations

De nombreuses études ont été faites dans le but d'estimer la densité de crocodiles dans certaines régions de République-Unie de Tanzanie mais il y a peu de données récentes sur la

population totale dans le pays. Tello (1985) estimait à 74.000 le nombre de crocodiles du Nil. Katalihwa et Lema (1988) l'estimaient à 76.000, sur la base des données de Tello.

Des études aériennes visant à estimer la densité de crocodiles dans des régions spécifiques ont commencé en 1988 (Hutton & Katalihwa, 1992). Elles ont été suivies par d'autres en 1989, 1990, 1993, 1995 et 1996 (Games & Severre, 1989, 1990, 1993, 1995, 1996). Une nouvelle étude a été faite en octobre 1999 (Games & Severre, 1999), dont les résultats sont présentés à l'Annexe 1. La sélection des régions étudiées a varié d'une année à l'autre mais elle comprend des aires protégées et d'autres non (voir tableau 2).

Tableau 2: Aires étudiées en République-Unie de Tanzanie, 1989 à 1999

| Aire | 1989 | 1990 | 1993 | 1995 | 1996 | 1999 |
|--------|--|--|--|--|--|---|
| Selous | Rufiji Ulanga Luwego Ruaha Kilombero | Lacs de Rufiji Luwego Ulanga Ruaha Kilombero | Lacs de Rufiji Ulanga Ruaha Kilombero | Lacs de Rufiji Ulanga Ruaha Kilombero | Lacs de Rufiji Ulanga Ruaha Kilombero | Lacs de Rufiji Luwego Ulanga Ruaha Kilombero Luhombero |
| Ouest | | Ruaha Rungwa Lac Rukwa Kavuu Lac Chada Ugalla Malagarasi | Ruaha Rungwa Lac Rukwa Kavuu Lac Chada Ugalla Malagarasi | Ruaha Rungwa Lac Rukwa Ugalla Malagarasi | Ruaha | Ruaha Msombe Rungwa Lac Rukwa Kavuu Ugalla |
| Est | | Pangai Nyumba | | Wami Nyumba | Nyumba | Nyumba |
| Nord | | Rubondo Mara Grumeti | Rubondo Grumeti | Rubondo | Rubondo Mara Grumeti | Rubondo Mara Grumeti |
| Sud | | | Ruvuma | | | Ruvuma |

2.4 Tendances de population

Les études des populations de crocodiles ont été concentrées sur les parcs nationaux et les réserves de gibier. Toutefois, dans bien des cas, elles ont dépassé leurs limites. Il ressort du tableau 3 que la densité moyenne de crocodiles dans la réserve de gibier de Selous a considérablement augmenté depuis le début des études. Des augmentations globales de 22% entre 1989 et 1993, de 13% entre 1993 et 1995 et de 32% entre 1995 et 1996 ont été enregistrées. Cela résulte certainement d'une augmentation réelle du nombre de crocodiles mais peut aussi indiquer une plus grande expérience de l'équipe d'étude, devenue plus performante (Games & Severre, 1996). La tendance générale positive de la population a été confirmée par l'étude de 1999 (Games & Severre, 1999), en particulier dans la réserve de gibier de Selous – région où vit l'une des populations de crocodiles du Nil les plus impressionnantes d'Afrique.

Quoi qu'il en soit, les densités hors du tableau 3 sont variables. La densité a beaucoup augmenté autour de l'île de Rubondo dans le lac Victoria (parc national). On relève une tendance similaire pour la rivière Ruaha dans le parc national de Ruaha; sur une partie de son cours, la rivière forme la limite avec une zone de pâturage sur la rive opposée. Une densité importante a été trouvée en 1996 pour la rivière Grumeti, étudiée deux fois seulement depuis. Cette rivière s'écoule entre deux zones protégées – celle du parc national du Serengeti et celle de la réserve de gibier d'Ikorongo/Grumeti au nord.

A Rungwa/lac Rukwa et à la rivière Mara – zones ouvertes à l'établissement humain – les densités de crocodiles n'ont pas beaucoup changé de 1990 à 1996. A l'inverse, une tendance

au déclin de la densité a été observée en 1996 pour la rivière Ugalla (en partie protégée dans une réserve de gibier) et le long de la rivière Malagarasi – elle aussi ouverte à l'établissement humain. Toutefois, la densité a augmenté à nouveau depuis l'application de mesures de contrôle plus strictes autorisant peu de population dans la région et interdisant l'utilisation de sennes par les pêcheurs. Cette tendance est confirmée par l'étude de 1999 (Games & Severre, 1999).

Tableau 3. Densité des populations de crocodiles en République-Unie de Tanzanie (animaux/km) estimée à partir des études aériennes

| Date de l'étude | Rivières & leur protection () | Longueur de l'échantillon (km) | Densité (animaux/km) | CV (%) ¹ | Référence |
|-----------------|--|--------------------------------|----------------------|---------------------|-----------|
| Avril 1988 | Cours inf. du Rufiji (dans & hors de RGS) ² (RG/ZO) | 130 | 1,31 | - | 1 |
| Sept. 1989 | Cours inf. du Rufiji (RG) | 86 | 6,75 | - | 2 |
| | Cours inf. du Rufiji (hors de RGS)(ZO) | 72 | 0,54 | - | 2 |
| Oct. 1999 | | 25 | 0,08 | - | 7 |
| Sept. 1990 | | - | 11,83 | - | 3 |
| Nov. 1993 | Cours inf. du Rufiji (RG) | 45 | 10,49 | 73 | 4 |
| Oct. 1995 | | 54 | 10 | 24 | 5 |
| Oct. 1996 | | 51 | 18,25 | 53 | 6 |
| Oct. 1999 | | 52 | 17,24 | 22 | 7 |
| Avril 1988 | | 83 | 0,98 | 10,1 | 1 |
| Sept. 1989 | | 85 | 3,15 | 6,4 | 2 |
| Oct. 1990 | Cours sup. du Rufiji (RG) | ** | 2,89 | 9,4 | 3 |
| Nov. 1993 | | 107 | 2,26 | 12 | 4 |
| Oct. 1995 | | 110 | 2,63 | 36 | 5 |
| Oct. 1996 | | 112 | 5,55 | 17 | 6 |
| Oct. 1999 | | 82 | 3,55 | 14 | 7 |
| Avril 1988 | Luwego (RG) | 15 | 0,33 | 28,3 | 1 |
| Sept. 1989 | Cours sup. du Luwego (RG) | 100 | 2,74 | 5,4 | 2 |
| Sept. 1989 | Cours inf. du Luwego (RG) | 61 | 1,64 | 20,6 | 2 |
| Oct. 1999 | Luwego | 54 | 0,46 | | 7 |
| Avril 1988 | | 116 | 1,56 | 17,5 | 1 |
| Sept. 1989 | | 100 | 1,77 | 7,5 | 2 |
| Oct. 1990 | Ruaha (RG) | ** | 1,57 | 23,6 | 3 |
| Nov. 1993 | | 79 | 1,68 | 18 | 4 |
| Oct. 1995 | | 105 | 1,59 | 15 | 5 |
| Oct. 1996 | | 116 | 1,67 | 18 | 6 |
| Oct. 1999 | | 106 | 2,27 | 58 | 7 |
| Avril 1988 | | 135 | 0,21 | 12,1 | 1 |
| Sept. 1989 | | 70 | 7,74 ³ | 6,4 | 2 |
| Oct. 1990 | Kilombero (RG) | ** | 2,86 | 3,4 | 3 |
| Nov. 1993 | | 131 | 3,54 | 42 | 4 |
| Oct. 1995 | | 116 | 2,84 | 20 | 5 |
| Oct. 1996 | | 93 | 5,6 | 18 | 6 |
| Oct. 1999 | | 98 | 6,1 | 34 | 7 |
| Oct. 1990 | | ** | 0,62 | | 3 |
| Nov. 1993 | Ile Rubondo (PN) | 119 | 0,82 | 25 | 4 |

| Date de l'étude | Rivières & leur protection () | Longueur de l'échantillon (km) | Densité (animaux/km) | CV (%) ¹ | Référence |
|-----------------|--------------------------------|--------------------------------|----------------------|---------------------|-----------|
| Oct. 1995 | | 125 | 0,7 | 23 | 5 |
| Oct. 1996 | | 124 | 2,5 | 27 | 6 |
| Oct. 1999 | | 124 | 0,6 | - | |
| Oct. 1990 | | ** | 0,67 | | 3 |
| Nov. 1993 | Ugalla (RG/ZO) | 148 | 0,61 | 39 | 4 |
| Oct. 1995 | | 205 | 0,21 | 24 | 5 |
| Oct. 1999 | | 150 | 1,5 | - | 7 |
| Oct. 1990 | | ** | 0,46 | | 3 |
| Nov. 1993 | Rungwa (ZO) | 76 | 0,2 | 64 | 4 |
| Oct. 1995 | | 119 | 0,4 | 51 | 5 |
| Oct. 1999 | | 97 | 0,31 | - | 7 |
| Oct. 1995 | Lac Rukwa (ZO) | 30 | 0,3 – 1,7 | - | 5 |
| Oct 1999 | | 44 | 0,614 | | 7 |
| Oct. 1990 | | ** | 0,86 | | 3 |
| Nov. 1993 | Cours sup. du Ruaha(PN/ZO) | 94 | 1,36 | 51 | 4 |
| Oct. 1996 | | 117 | 2,66 | 69 | 6 |
| Oct. 1999 | | 100 | 2,42 | 68 | 7 |
| Oct. 1990 | Malagarassi(ZO) | ** | 0,5 | | 3 |
| Oct. 1995 | | 98 | 0,19 | - | 5 |
| Oct. 1999 | | NON | ETUDIE | | |
| Oct. 1990 | Grumeti (PN/RG) | ** | 0,83 | | 3 |
| Oct. 1996 | | 137 | 2,04 | 174 | 6 |
| Oct. 1999 | | 70 | 1,24 | 53 | 7 |
| Oct. 1990 | Mara (ZO) | ** | 0,88 | | 3 |
| Oct. 1996 | | 111 | 0,62 | 40 | 6 |
| Oct. 1999 | | 61 | 0,32 | - | 7 |

Notes sur les codes, les exposants et les références (tableau 3):

La partie du tableau 3 au-dessus de la ligne double concerne la réserve de gibier de Selous, la partie inférieure concerne les autres réserves et les zones non protégées.

Codes

PN = parc national

RG = réserve de gibier

ZO = zone ouverte (avec des villages)

Exposants

1 - Estimation la plus haute et CV cités lorsqu'il y a plus d'un échantillon. Le CV est l'erreur normalisée exprimée en pourcentage de l'estimation. Un CV élevé est en général le signe d'une répartition très groupée des animaux.

2 - RGS = réserve de gibier de Selous

3 - Calcul apparemment incorrect (Games & Severre 1996)

Références

1 = Hutton & Katalihwa 1992

2 = Games & Severre 1989

3 = Games & Severre 1990

4 = Games & Severre 1993

5 = Games & Severre 1995

6 = Games & Severre 1996

7 = Games & Severre 1999

2.5 Tendances géographiques

Il n'y a pas de données indiquant une diminution de l'aire de répartition du crocodile du Nil en République-Unie de Tanzanie.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Le crocodile du Nil est un prédateur en bout de chaîne alimentaire, qui se nourrit de divers invertébrés, poissons et mammifères aux différents stades de sa vie. Il joue un rôle important dans son écosystème; toute augmentation excessive de sa population dans des zones précises pourrait avoir des effets sur les autres espèces.

Comme d'autres grands prédateurs, le crocodile du Nil ne cohabite pas facilement avec l'homme. Il y a de nombreux témoignages en milieu rural en République-Unie de Tanzanie (anon., 1997) de prédation des crocodiles sur le bétail et sur les hommes eux-mêmes. Le document sur les crocodiles nuisibles joint en tant qu'Annexe 2 donne tous les détails à ce sujet. La population doit donc être gérée de manière à limiter cette prédation à un niveau acceptable pour préserver les intérêts de la population locale, ce qui les inciterait à conserver les crocodiles, surtout si leurs effets négatifs sont compensés par des recettes créées par l'abattage des animaux nuisibles. Autrement, il faut s'attendre à une augmentation sérieuse de l'abattage des animaux nuisibles.

2.7 Menaces

Il y a peu de menaces aux crocodiles en République-Unie de Tanzanie. La principale menace est la perturbation et le braconnage illicites en réaction à la menace perçue par les villageois (anon., 1997); elle est toutefois localisée et touche peu animaux. Elle s'exprime aussi par la destruction délibérée des nids de crocodile pour réduire le recrutement des populations dans la nature.

La relation entre crocodiles et pêcheurs est complexe. Au moins au Zimbabwe, Games (1990) infirme largement la concurrence apparente en montrant que le crocodile du Nil consomme surtout des poissons qui ne sont pas recherchés par les pêcheurs. Cette question n'a pas été examinée en République-Unie de Tanzanie. Les crocodiles qui extraient le poisson des filets causent souvent des dégâts considérables. Les crocodiles, surtout les juvéniles, peuvent aussi se prendre dans les filets et se noyer (Fergusson, 1998). Les pêcheurs sont conscients des dangers qu'ils courent en pêchant dans des eaux occupées par des crocodiles. Ces considérations, en plus de celles évoquées au point 2.6, plaident pour une gestion de la population de crocodiles qui soit profitable aux communautés locales.

La fluctuation du niveau des eaux est peut-être une menace à plus grande échelle, entraînant parfois l'assèchement complet de l'habitat après des pluies exceptionnellement faibles.

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Les crocodiles et leurs parties et produits ne sont pas utilisés en République-Unie de Tanzanie au plan national. Toutefois, ils sont exploités dans le cadre de la Politique et Plan de gestion des crocodiles. Le Plan prévoit le prélèvement de crocodiles du Nil pour fournir des œufs ou des nouveau-nés aux ranchs, pour la chasse sportive aux trophées et pour l'exportation dans les limites des quotas approuvés par la Conférence des Parties.

La chasse sportive a jusqu'à présent été limitée par la CITES à 100 animaux par an. Comme indiqué dans le tableau 5, ce niveau n'a jamais été atteint. Dans la présente proposition, nous suggérons d'inclure le quota d'exportation des trophées de chasse dans le quota total des spécimens sauvages.

Les parties et produits de crocodiles n'étant pas utilisés au niveau national, les prélèvements effectifs d'animaux sauvages équivalent au quota d'exportation pour l'année en question.

Comme indiqué dans le tableau 5, la République-Unie de Tanzanie avait un quota de 2000 spécimens sauvages de 1987 à 1989, progressivement réduit à 200 en 1993 et 1994, avec l'espoir que le programme d'élevage en ranch aura été suffisamment développé pour remplacer les prélèvements dans la nature ou les limiter, par la chasse sportive, aux animaux nuisibles. Concrètement, le programme d'élevage en ranch n'a pas évolué comme on s'y attendait et depuis 1995, la République-Unie de Tanzanie a obtenu de la CITES un quota très prudent limité à 1000 animaux. Comme déjà indiqué, le même quota a été accordé pour 1999 et le sera pour 2000, à moins que la Conférence des Parties n'accepte la présente proposition, qui entrera en vigueur le 19 juillet 2000, soit peu après l'ouverture de la saison de la chasse.

Concernant 1997 et 1998, les quotas attribués et utilisés sont indiqués dans le tableau 5. Pour 1999, comme la saison de la chasse est ouverte jusqu'au 31 décembre, des informations seront fournies ultérieurement, au plus tard à la 11^e session de la Conférence des Parties.

Il y a actuellement six ranchs d'élevage de crocodiles en République-Unie de Tanzanie mais ils ne sont pas vraiment en activité et efficaces, même s'ils ont encore leur infrastructure et si tous (sauf un) ont des crocodiles. Les données les plus récentes sur les stocks de ces ranchs sont données dans le tableau 4. Ce tableau et le tableau 5 montrent que la production de ces ranchs arrive loin derrière celle d'autres pays d'Afrique. Les ranchs ne se sont pas développés faute de fonds; ce manque de financement a empêché l'emploi de personnels qualifiés et a sévèrement limité la croissance et la production, les ranchs n'étant pas en mesure de maintenir la température de l'eau au niveau approprié et de donner aux animaux la nourriture nécessaire. Ce secteur économique ne se rétablira pas sans un changement majeur des conditions d'exploitation. L'élevage en ranch ne peut donc pas être au cœur des plans de développement des communautés – du moins pour le moment. Des efforts devront malgré tout être faits pour attirer l'assistance internationale par le biais de la FAO (Mbonde, com. pers.), comme recommandé par Jelden, Games et Rosser (1994).

L'élevage en ranch restera un outil de gestion des crocodiles en République-Unie de Tanzanie à côté des prélèvements dans la nature. Le Plan de gestion de 1993 sera examiné, comme sera examinée, à la fin de 1999, la loi n° 12 de 1974 sur la conservation des espèces sauvages. Des mesures seront prises pour garantir que l'élevage de crocodiles en ranch respecte les points 2.2.4 et 3.3.10 de la Politique tanzanienne sur la faune, 1998. (Voir Annexe 3.)

Des lignes directrices sur l'élevage en ranch et la reproduction en République-Unie de Tanzanie devraient être approuvées et le système de suivi et de rapports sera amélioré. La participation des villageois sera encouragée, en particulier pour le ramassage des œufs et des nouveau-nés. Le service de la Division de la faune chargé de l'élevage en ranch sera renforcé et des ateliers et des séminaires de formation seront conduits à l'intention des fermes et les ranchs. Enfin, l'on s'efforcera de trouver des débouchés pour les produits de crocodiles.

L'élevage en ranch de crocodiles a eu peu d'effets sur la conservation des crocodiles en République-Unie de Tanzanie car les avantages dont auraient dû bénéficier les villages – sous forme de paiement pour le ramassage des œufs – ne se sont pas matérialisés, ce ramassage ayant été très limité. Compte tenu des conditions actuelles du marché mondial des peaux de crocodiles, l'on ne s'attend pas à ce que la demande de peaux de crocodiles de ranchs absorbe une production à grande échelle. Le prélèvement proposé de crocodiles du Nil dans la nature permettra d'obtenir des peaux beaucoup plus grandes que celles produites par les ranchs; il sera plus facile de leur trouver un débouché, comme en témoignent les exportations tanzaniennes dans le plan actuel.

Tableau 4: Situation actuelle des ranchs/fermes à crocodiles

| S.N | Nom de la ferme | Lieu | Année | Nombre de crocodiles |
|-----|---|-------------------------------|-------|----------------------|
| 1 | Teule Arts & Crocodiles Farm | Région d'Ifakara-Morogoro | 1996 | 21 |
| | | | 1997 | 43 |
| | | | 1999 | 15 |
| 2 | Tumaini Arts and Crocodile Farm | Région d'Ifakara-Morogoro | 1996 | 71 |
| | | | 1997 | 68 |
| | | | 1999 | 63 |
| 3 | Hambo Crocodile Farm | Bunju-Dar-Es-Salaam | 1996 | 250 |
| | | | 1997 | 58* |
| | | | 1999 | 0 |
| 4 | Mamba Ranch | Pangani Tanga | 1996 | 0 |
| | | | 1997 | 25 |
| | | | 1999 | 24 |
| 5 | Kaole Mamba Ranch | Région de la côte de Bagamoyo | 1996 | 220 |
| | | | 1997 | 143 |
| | | | 1999 | 142 |
| 6 | Cossam Building & Civil Engineering Co. | Région de Muze-Rukwa | 1996 | 0 |
| | | | 1997 | 0 |
| | | | 1999 | 15 |

* 58 crocodiles sont morts faute de nourriture et d'eau, la ferme n'ayant pas bénéficié d'une véritable gestion durant deux ans.

3.2 Commerce international licite

En République-Unie de Tanzanie, le commerce international est limité aux peaux et aux trophées de chasse. Les données sur les exportations figurent dans le tableau 5. Elles ont été compilées par la Division de la faune, organe de gestion CITES de la République-Unie de Tanzanie. Comme la présente proposition demande un quota qui n'est que légèrement supérieur au quota actuel, et même inférieur aux quotas accordés en 1987, la proposition ne devrait pas affecter la nature du commerce.

Tableau 5. Résumé des quotas et des exportations effectives de peaux de crocodiles de République-Unie de Tanzanie (anon. 1997, Games & Severre 1993, rapports annuels CITES de la République-Unie de Tanzanie)

| Année | Chasse sportive | | Prélèvement dans la nature | | Elevage en ranch | |
|-------|-----------------|--------------|----------------------------|--------------|------------------|--------------|
| | Quota | Exportations | Quota | Exportations | Quota | Exportations |
| 1987 | 100 | | 2000 | 1456 | N/A | N/A |
| 1988 | 100 | | 2000 | 1804 | N/A | N/A |
| 1989 | 100 | | 2000 | 1980 | N/A | N/A |
| 1990 | 100 | 40 | 1000 | 1000 | 4000 | 0 |
| 1991 | 100 | 26 | 1000 | 819 | 6000 | 0 |
| 1992 | 100 | 59 | 400 | 459 | 6000 | 0 |
| 1993 | 100 | 28 | 200 | 148 | 6000 | 0 |
| 1994 | 100 | 58 | 200 | 364 | 6000 | 0 |
| 1995 | 100 | 69 | 1000 | 982 | 6000 | 200 |
| 1996 | 100 | 62 | 1000 | 1000 | 6000 | 0 |
| 1997 | 100 | 100 | 1000 | 764 | 6000 | 0 |
| 1998 | 100 | 87 | 1000 | 707 | 6000 | 0 |
| 1999 | 100 | - | 1000 | - | 6000 | 0 |
| 2000 | 100 | | 1000 | | 6000 | |

3.3 Commerce illicite

Une série d'opérations de lutte contre le commerce illicite a été menée ces 10 dernières années (anon., 1997). A notre connaissance, il n'y a pas de commerce illicite de peaux ou autres parties de crocodiles au départ de la République-Unie de Tanzanie. Les prélèvements proposés seront contrôlés en luttant contre la fraude sur le terrain; le personnel de la Division de la faune procédera à l'étiquetage des peaux. Il n'y a pas de raison de croire que l'augmentation du quota pourrait avoir des effets négatifs sur la nature du commerce.

3.4 Effets réels ou potentiels du commerce

Dans les circonstances actuelles, le prélèvement et le commerce de crocodiles du Nil en République-Unie de Tanzanie n'a pas d'effets négatifs sur la population dans la nature. Au vu du niveau de la population de crocodiles, l'augmentation de quota demandée ne devrait pas avoir d'effets négatifs. Au contraire, les ressources supplémentaires pour appliquer les mesures de conservation et pour les communautés locales, créées par des prélèvements augmentés mais durables, auraient également des effets positifs sur l'avenir de l'espèce hors des aires protégées.

L'augmentation des prélèvements dans la nature ne devrait pas non plus affecter le programme d'élevage en ranch car les peaux d'origine sauvage sont plus grandes et n'ont pas les mêmes débouchés.

De plus, le prélèvement de crocodiles sauvages visera à réduire les conflits avec les villageois en éliminant les animaux effectivement ou potentiellement nuisibles et grâce aux recettes créées par la vente des peaux, qui permettra d'indemniser partiellement les pertes passées.

3.5 Elevage en captivité à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

La proposition ne concerne que la population de République-Unie de Tanzanie.

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 Au plan national

Crocodiles sont protégés par la loi n° 12 de 1974 sur la conservation des espèces sauvages et ses amendements et suppléments ultérieurs. Les parcs nationaux et les réserves de gibier représentent environ 15% de la superficie totale de la République-Unie de Tanzanie et sont réservés à la conservation. Toute utilisation destructrice est interdite dans les parcs nationaux; dans les réserves de gibier, l'entrée et toute utilisation nécessitent l'autorisation du directeur de la faune.

La Politique et Plan de gestion des crocodiles sont en place (Division de la faune, 1993). En bref, la Politique cherche à protéger, utiliser et contrôler les crocodiles comme approprié en divers lieux et de faire en sorte que les communautés tirent parti des crocodiles là où c'est possible. Le Plan de gestion prévoit une réglementation spécifique pour le contrôle de l'élevage en ranch et la chasse sportive. (Voir Annexe 4)

La délivrance de permis pour utiliser les crocodiles dans la nature suit les principes et conditions suivants:

- Lorsque des quotas ont été accordés en application de la résolution Conf. 5.21, les permis de chasse sont délivrés en fonction des quotas nationaux.
- Depuis l'approbation de l'élevage en ranch de crocodiles en République-Unie de Tanzanie, des permis de prélèvement de spécimens dans la nature n'ont été délivrés qu'aux éleveurs en ranch potentiels ou en activité. Cette politique a pour but de leur permettre, lorsqu'ils ont des ressources limitées, d'utiliser le produit de la vente des

peaux pour faire marcher leurs ranchs depuis leur création jusqu'à la première récolte de spécimens.

- En 1997 et 1998, les permis ont été délivrés au siège de la Division de la faune, à Dar-es-Salaam et dans les régions où les crocodiles devaient être chassés. La zone attribuée était assez vaste et la rivière, le district et le type de région étaient indiqués (exemple: rivière Rufiji, district de la côte, zone ouverte).
- En 1999, les permis ont été délivrés pour une région spécifique pour donner suite à des plaintes concernant des animaux nuisibles.
- A l'avenir, les permis délivrés à des éleveurs en ranch pour des prélèvements dans la nature seront fondés sur les résultats de leur activité.
- Les quotas pour des prélèvements dans la nature seront également alloués à des associations agréées – villages, groupes individuels et organisations compétentes pour gérer la faune hors des parcs nationaux, des aires de conservation de la nature et des réserves de gibier.
- Pour les nouveaux ranchs, les quotas pour des prélèvements dans la nature ne seront alloués que lorsqu'ils auront obtenu des résultats pendant un minimum de deux ans.
- Toute personne traitant de peaux de crocodiles doit avoir une licence de négociant en trophées valable pour trois classes (chasse, trophées et élevage) délivrée par la Division de la faune.
- Sur le terrain, le personnel de la Division de la faune supervise la chasse aux crocodiles pour veiller à ce qu'elle ne dépasse pas les quotas de prélèvements dans la nature actuels.
- Après la chasse, l'opérateur retournera au bureau de district du gibier où on lui délivrera un permis de propriété des peaux. La licence elle-même sera remise au fonctionnaire chargé du gibier dans le district. Le permis de propriété n'indiquera que le nombre et le type de peaux (40 crocodiles, par exemple).
- Le permis de propriété sera envoyé au bureau CITES à Dar-es-Salaam où il sera échangé contre un permis d'exportation. L'opérateur ne sera pas autorisé à vendre les peaux. Le permis d'exportation sera délivré à la personne mentionnée sur le permis de propriété.
- Avant la délivrance du permis, un cadre CITES et un éclaireur de la patrouille anti-braconnage se rendront dans l'entrepôt où sont gardées les peaux pour les mesurer et les étiqueter conformément à la résolution Conf. 9.22. Les données seront enregistrées par le cadre CITES. Le nombre de peaux, les numéros des permis et la destination des envois seront consignés dans un registre tenu au bureau CITES.
- L'envoi subira une dernière inspection à l'aéroport de Dar-es-Salaam avant d'être autorisé à quitter le pays. Un éclaireur du gibier est en poste permanent à l'aéroport pour veiller à ce que tous les envois de faune quittant le pays aient des documents corrects et que les envois correspondent aux documents.

Les prélèvements de spécimens sauvages proposés seront faits et contrôlés selon les principes suivants, qui, dans une large mesure, sont similaires à ceux qui viennent d'être mentionnés:

- Pas de prélèvements dans les parcs nationaux.
- Etudes nocturnes réalisées chaque année dans l'aire de prélèvement proposée.

- Quotas fixés à 5% maximum de la population (nouveau-nés exclus) estimée suite aux études. Ce pourcentage pourrait être augmenté une fois si un prélèvement plus important est nécessaire pour atteindre l'objectif de réduire sensiblement le nombre de crocodiles nuisibles, à condition que le quota national ne soit pas dépassé.
- Taille minimale de 3 m de longueur totale, et de 60 cm de largeur de peau au ventre.
- Chasse limitée à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre ou avec un permis spécial pour les animaux nuisibles.
- Accès aux activités contrôlé par la Division de la faune par la délivrance de permis/licences aux chasseurs et, séparément, aux acheteurs de peaux.
- Contrôle des prélèvements par la Division de la faune. Des cadres accompagneront les chasseurs pour veiller au respect des quotas, fixer les étiquettes et noter les détails des prélèvements.
- Quotas nationaux alloués par la Division de la faune pour les régions à problèmes; le personnel régional assure l'administration locale et fait rapport à la Division.
- Sur le terrain, supervision de la chasse par le personnel de la Division de la faune pour que les quotas actuels de prélèvement ne soient pas dépassés.
- Inspection et certification par les cadres de la Division de la faune de toutes les peaux de crocodiles chassés.
- Etiquetage des peaux conformément à la résolution Conf. 9.22 et respect de la procédure CITES normale d'exportation.
- Nouvelle vérification des peaux par les cadres de la Division de la faune avant l'envoi.

Le projet de réglementation du contrôle du prélèvement proposé de crocodiles nuisibles en République-Unie de Tanzanie (Annexe 6), qui sera formellement approuvé après l'achèvement de l'examen de la loi n° 12 de 1974 sur la conservation des espèces sauvages, fournit des précisions. Le système CITES actuel d'autorisation et d'inspection sera maintenu.

La République-Unie de Tanzanie prévoit de lier les prélèvements dans la nature aux programmes de conservation axés sur les communautés pour que celles-ci profitent des plans utilisation car elles pâtissent de la prédation des crocodiles et parce que les plans d'utilisation devraient contribuer au développement rural là où l'espèce est présente. La participation des communautés et les avantages qu'elles peuvent en tirer devraient faire partie intégrante de la gestion à tous les niveaux – des prélèvements à la vente interne des peaux – et seront établis à divers niveaux:

- Identification et rapports sur l'existence d'animaux/populations nuisibles.
- Suppression des risques causés par les crocodiles nuisibles.
- 25% des droits perçus pour le gibier, alloués aux communautés et associations agréées de la région où la chasse a lieu.
- Licences de chasse accordées aux communautés et associations agréées.
- Communautés autorisées à ramasser les œufs ou à capturer les nouveau-nés et à les vendre aux fermes et aux ranchs.

- Communautés et associations agréées encouragées à établir des ranchs/fermes de crocodiles comme approprié.
- Emplois créés dans la chasse et la préparation de la chasse lorsque les études seront faites et les quotas fixés.
- Partage du produit de la vente des peaux.

4.1.2 Au plan international

Le crocodile du Nil est inscrit à l'Annexe I en tant qu'espèce. Cependant, les populations de 11 pays d'Afrique sont inscrites à l'Annexe II, y compris celle de la République-Unie de Tanzanie. Toutes sont inscrites à l'Annexe II dans le cadre un plan d'élevage en ranch.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue de la population

Dans les régions hors des parcs nationaux et des réserves de gibier, un suivi spécifique de la population de crocodiles sera conduit (voir Annexe 1) pour obtenir des informations sur les tendances de population là où des prélèvements ont lieu. Cela permettra à la Division de la faune sauvage d'adopter des quotas pour le prélèvement proposé de crocodiles sauvages, parallèlement aux études aériennes bisannuelles concentrées sur les aires protégées, en particulier dans la réserve de gibier de Selous. Le cadre administratif qui permettra d'obtenir du secteur économique de l'élevage en ranch des données sur le prélèvement des œufs, est en place à la Division de la faune sauvage. Si ce secteur devient actif, comme on s'y attend, l'on aura un moyen de suivre à long terme les populations de crocodile dans les aires protégées et les zones ouvertes.

4.2.2 Conservation de l'habitat

L'habitat de l'espèce est pleinement protégé dans les parcs nationaux. Il bénéficie également d'une bonne protection dans les réserves de gibier. Ailleurs, il est protégé par les réglementations locales sur la conservation. Néanmoins, il sera d'autant mieux protégé que la gestion de l'espèce permettra aux communautés locales de tirer parti de la protection de l'espèce et de son habitat.

4.2.3 Mesures de gestion

Comme indiqué plus haut, en particulier au point 4.1.1, la République-Unie de Tanzanie a élaboré une Politique et un Plan de gestion des crocodiles (voir Annexe 4). Le Plan inclut les mesures nécessaires pour gérer correctement la population de crocodile du Nil dans et hors des aires protégées, avec les réglementations qui existaient déjà et celles planifiées dans l'Annexe 6.

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

En plus de la stricte application des dispositions CITES par la Division de la faune sauvage, y compris celles sur l'étiquetage des peaux de crocodiliens énoncées dans la résolution Conf. 9.22, les Douanes et Excise de la République-Unie de Tanzanie examineront tous les envois avant l'exportation et en refuseront l'approbation si les documents sont incomplets ou si les documents et la marchandise exportée ne correspondent pas. La République-Unie de Tanzanie exporte sans problème des peaux de crocodiles sous le régime actuel depuis plus de 10 ans. Ce n'est pas parce que la présente proposition serait acceptée que cela aurait des effets négatifs sur les contrôles à l'exportation.

4.3.2 Mesures internes

Les mesures prises conformément au Plan de gestion des crocodiles et des réglementations énoncées dans l'Annexe 1, qui garantiront le respect des quotas de prélèvement d'animaux, d'œufs et de nouveau-nés dans la nature pour les ranchs, ont été exposées plus haut.

5. Information sur les espèces semblables

Le crocodile à museau allongé d'Afrique (*Crocodylus cataphractus*) est lui aussi présent en République-Unie de Tanzanie (Ross, 1998). Il est pleinement protégé par la loi de 1974 sur la conservation des espèces sauvages. Son aire de répartition est limitée au lac Tanganyika. Aucun prélèvement de cette espèce n'a lieu ni ne devrait avoir lieu. Compte tenu de la faible valeur de sa peau, l'on estime que des peaux illicites de cette espèce ne devraient pas se trouver mélangées à des peaux de crocodiles du Nil.

6. Autres commentaires

La présente proposition concerne uniquement la population de crocodiles du Nil de la République-Unie de Tanzanie. Son adoption n'affectera pas d'autres Etats de l'aire de répartition, en particulier parce que la nature du commerce des spécimens de cette population ne changera pas.

7. Remarques supplémentaires

Voir à l'Annexe 5 (pages 13 à 15) des extraits d'un rapport de 1997 au Secrétariat CITES intitulé *Tanzania Crocodile Survey And Performance Report Of Harvesting Problem Crocodiles From The Wild For 1995 And 1996*.

Il ressort des informations fournies ci-dessus, qui confirment la validité des décisions antérieures de la Conférence des Parties à la CITES, que la population tanzanienne de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) ne remplit pas les critères énoncés dans l'Annexe 1 à la résolution Conf. 9.24. La population n'est pas petite et ne remplit aucun des critères de taille de population. La population n'a pas une aire de répartition limitée et ne remplit aucun des critères de liés à l'aire de répartition. Si un déclin du nombre d'individus dans la nature a probablement eu lieu dans la période précédant l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, aucun déclin n'a été observé depuis que l'espèce fait l'objet, dans le cadre des dispositions CITES, de prélèvements en République-Unie de Tanzanie, et un tel déclin n'est probable. Le seul risque de déclin de la population dans la nature dans les aires non protégées serait lié à l'interdiction totale de prélèvement des crocodiles et à l'augmentation des conflits avec la population humaine qui en résulterait. La population est déjà inscrite à l'Annexe II et elle ne sera pas plus susceptible de remplir un ou plusieurs critères d'inscription à l'Annexe I dans les cinq ans qui suivront l'adoption de la proposition qu'elle ne l'a été durant les 14 ans qui ont suivi son transfert à l'Annexe II. Par ailleurs, les mesures prises par la République-Unie de Tanzanie suffisent pour que les autres obligations découlant de la résolution Conf. 9.24 soient remplies.

En résumé, la population tanzanienne de crocodiles du Nil devrait être maintenue à l'Annexe II avec un quota raisonnable et durable de spécimens prélevés dans la nature, en plus des spécimens produits dans les ranchs. Le quota demandé est raisonnable et durable.

8. Références

- Anon., 1997. Tanzania Crocodile Surveys and Performance Report of Harvesting Problem Crocodiles from the Wild for 1995 and 1996. A report to CITES Secretariat.
- Division of Wildlife, 1993. Policy for Crocodile Management in Tanzania & Management Plan for the Nile Crocodile *Crocodylus niloticus* in Tanzania. Typescript 7pp.
- Fergusson R.A., 1998. An evaluation of re-inforcement in the conservation and management of Nile crocodiles in Zimbabwe. *Unpublished D. Phil. thesis*, University of Zimbabwe.
- Games I., 1990. The feeding ecology of two Nile crocodile populations in the Zambezi Valley. *Unpublished D. Phil. thesis*, University of Zimbabwe.

- Games I. & E.L.M. Severre, 1989. A survey of the crocodile densities in the Selous Game Reserve and adjacent Controlled Areas, Tanzania, September 1989. Report to Director of Wildlife, Tanzania. Typescript 11pp.
- Games I. & E.L.M. Severre, 1990. A survey of the crocodile densities in Tanzania, October 1990. Report to Director of Wildlife, Tanzania. Typescript 11pp.
- Games I. & E.L.M. Severre, 1993. Tanzanian Crocodile Survey, November 1993. A Preliminary Report to the Director of Wildlife. Report to Director of Wildlife, Tanzania. Typescript 30pp.
- Games I. & E.L.M. Severre, 1995. Tanzanian Crocodile Survey, October 1995. A Report to the Director of Wildlife. Report to Director of Wildlife, Tanzania. Typescript 24pp & 2 appendices.
- Games I. & E.L.M. Severre, 1996. Tanzanian Crocodile Survey, October 1996. A Report to the Director of Wildlife. Report to Director of Wildlife, Tanzania. Typescript 24pp & 2 appendices.
- Games I. & E.L.M. Severre, 1999. Tanzanian Crocodile Survey, October 1999. A Report to the Director of Wildlife. Report to Director of Wildlife, Tanzania. Typescript 24pp & 2 appendices.
- Hutton J.M. & M. Katalihwa, 1998. The status and distribution of crocodile in the region of the Selous Game Reserve, Tanzania, in 1998. In the CITES Nile Crocodile Project, Chapter 9. UNEP/CITES, Lausanne, Switzerland. Pp 143 – 147.
- Jelden D., I. Games & A. Rosser, 1994. Crocodile Management in Tanzania. Summary report of an IUCN/SSC Crocodile Specialist Group mission to Tanzania. Report to the CSG and the Wildlife Division, Tanzania. Typescript 31 pp.
- Katalihwa M. & R. Lema, 1988. The status and management of the Nile crocodile in Tanzania. Proceedings of the SADCC Workshop on Management and Utilization of Crocodile in the SADCC Region of Africa. Pp 33 – 38, Eds. J.M. Hutton, J.N.B. Mpande, A.D. Graham & H.H. Roth.
- Ross J.P. (ed.), 1998. Crocodiles. Status Survey and Conservation Action Plan. 2nd Edition, IUCN/SSC Crocodile Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland & Cambridge, UK. viii + 96 pp.
- Tello J.L., 1985. CITES Nile Crocodile Status Survey. In CITES working documents 6 Appendices, 1987, pp 67 – 83.
- Wildlife Conservation Act, 1974. Government of the United Republic of Tanzania.

9. Liste des annexes (toutes en anglais seulement)

- Annexe 1: Tanzania Crocodiles Survey, October 1999.
- Annexe 2: Problem Crocodile Report
- Annexe 3: Excerpts from The Wildlife Policy of Tanzania, 1998. (Section 2.2.4 and 3.3.10)
- Annexe 4: Policy and Management Plan for the Nile Crocodile
- Annexe 5: Excerpts from the Tanzania Crocodile Surveys and Performance Report of Harvesting Problem Crocodiles from the Wild for 1995 and 1996. A report to CITES Secretariat
- Annexe 6: Draft Regulations for control of the proposed wild harvest of 'problem crocodile in Tanzania.